



NORME AFNOR NF Z 43-400

Élaborée sous la présidence de PREUVE & MICROGRAPHIE

Archivage des données électroniques COM-COLD

INTRODUCTION

Les entreprises, administrations et établissements de toute nature et de toute taille tendent à développer de plus en plus leurs productions électroniques, soit par la numérisation de documents initialement établis sur support papier, soit par une production nativement électronique, notamment dans le cadre de l'essor de l'administration électronique (formalités et déclarations en réseau, formulaires administratifs en ligne...) ou de la formation de contrats par voie électronique. En sus de la facilitation du traitement, de l'exploitation et de la transmission de l'information, ces pratiques réduisent la volumétrie de l'information écrite par rapport à son équivalent-papier.

L'évolution vers l'électronique concerne des informations de tous degrés d'importance ou de gravité, des documents internes aux dossiers médicaux en passant par les pièces comptables, les déclarations fiscales, les traces des transactions bancaires, le commerce électronique... Les questions propres à la continuité des actes juridiques et à la traçabilité y forment donc une réalité critique.

Le législateur a d'ailleurs fait évoluer le droit de la preuve, lequel intègre la notion d'*écrit sous forme électronique* depuis la réforme du 13 mars 2000, la loi de confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ayant ensuite établi le cadre juridique des transactions passées par voie électronique. Outre l'intérêt pour chacun d'être en mesure de prouver la sincérité de ses actes, nul ne peut désormais méconnaître les règles légales applicables dans un monde de plus en plus connecté, et où l'usage de procédés dits "dématérialisés" ne fait qu'accroître la nécessité de la traçabilité, de la preuve, et du devoir de vérité.

Dès lors, et quelles qu'en soient les motivations, cette nouvelle donne engendre un problème majeur : comment archiver de manière fiable, éventuellement à long terme, les données établies, transformées ou reçues sous forme électronique? En effet, à l'égard des techniques d'archivage, il convient d'analyser qu'un document électronique est lié aux équipements logiciels et matériels capables de l'interpréter et de le rendre intelligible. Il en découle que la préservation d'un document électronique ne peut se résumer à sa conservation en tant qu'objet physique entreposé. En d'autres termes, elle ne peut se contenter d'assurer l'intégrité, bit pour bit, de la donnée numérique, en raison de l'obsolescence rapide des matériels, logiciels et périphériques. L'archivage doit, par conséquent, rendre cette information indépendante des plates-formes matérielles et logicielles d'origine, de façon à garantir la préservation de l'information pendant les durées de conservation requises.

Dans certaines occurrences, le maintien sous forme numérique des données peut d'ailleurs s'avérer inadéquat car, à partir du moment où une information n'est vouée qu'à demeurer dans l'état où elle a été arrêtée, sa persistance sous une forme qui la laisse captive des systèmes de traitement de l'information n'a pas de véritable intérêt. Une telle situation peut même devenir équivoque lorsque les données conservées sont destinées à établir un état de preuve, leur intégrité risquant d'être mise en cause par le fait même qu'elles ont délibérément été maintenues sous une forme traitable.

Durant des siècles, le papier fut un vecteur privilégié de l'écrit, permettant d'un même coup d'enregistrer l'information, de l'administrer, de la véhiculer, de l'archiver et de la prouver. Ce monolithisme est difficilement reproductible à l'égard des données électroniques, dans la mesure où le dynamisme nécessaire à l'accès et à la consultation en ligne des documents électroniques d'une part, et le statisme requis par l'archivage et l'administration de la preuve d'autre part, sont antinomiques. Il devient alors nécessaire d'analyser séparément les moyens techniques aptes à répondre à ces deux fonctionnalités, de sorte à ne pas confondre la partie "consommable" de l'information électronique avec celle dont la pérennité est indispensable à la sauvegarde des intérêts.

Viennent s'imbriquer à l'ensemble de cette problématique les questions relatives aux conditions dans lesquelles sont conservées les données électroniques qui concernent des informations nominatives ou sensibles, le maintien sous forme dynamique de telles données pendant un temps excessif ou incontrôlé présentant un réel danger pour la vie privée et la sérénité des personnes.

Toutes ces réalités révèlent un large besoin de clarification, et la présente norme a donc été élaborée pour aider les partenaires économiques et sociaux à procéder avec discernement à l'archivage de leurs données électroniques et leur permettre de répondre aux questions liées à l'administration de la preuve lorsqu'elles échoient, tout en respectant les dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

NORME AFNOR NF Z 43-400

Élaborée sous la présidence de PREUVE & MICROGRAPHIE

Contenu essentiel de la norme

LE CORPS NORMATIF

Archivage des données électroniques COM-COLD

Outre une analyse précise des fonctions de l'archivage de données électroniques (spécifications fonctionnelles et juridiques), le corps normatif contient des spécifications relatives :

- aux options de la micrographie informatique;
- aux modalités d'enregistrement (mode ligne ou mode image);
- à l'administration des données enregistrées (titrage, indexation, ruptures...).

Il donne également des spécifications relatives aux aspects juridiques de l'enregistrement COM :

- irréversibilité, durabilité...;
- formation de titres juridiques sur microformes (original, copie *fidèle et durable*...);
- estampillage des microformes;
- moyens d'expertise;
- administration de la preuve;
- application de la loi "Informatique et Libertés".

Il apporte encore des recommandations relatives au dual-enregistrement COM-COLD (double sortie d'un même fichier en parallèle sur supports COM et COLD), ainsi qu'aux aspects juridiques du dual-enregistrement :

- administration de la preuve;
- application de la loi "Informatique et Libertés".

L'ANNEXE A

Aspects juridiques de l'archivage des données électroniques

Cette annexe informative aborde le droit de la preuve de façon simple et rationnelle. Elle effectue une lecture des textes dont la connaissance est nécessaire à l'exercice d'un archivage conforme et responsable. Outre le cadre réglementaire général, sont particulièrement étudiés les effets de la réforme du 13 mars 2000 relative à l'*écrit sous forme électronique* ainsi que ceux de la loi de confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Cette annexe cerne spécialement l'archivage des preuves et des chaînes de traçabilités :

- statut juridique des microformes COM;
- l'administration de la preuve (charge de la preuve, principe de la contradiction, opposabilité, vérification d'écriture...);
- l'archivage des preuves (contraintes d'enregistrement, preuve par écrit, écrit sous forme électronique, original et copie...);
- la copie dite "*fidèle et durable*";
- l'archivage des preuves issues d'un processus électronique (original ou copie);
- la destruction des preuves;
- rappel des grands principes du droit de la preuve (la preuve des actes et des faits, l'acte sous seing privé et l'acte authentique, l'acte unilatéral et l'acte synallagmatique, la hiérarchie des modes de preuve, les régimes de liberté de preuve...).

L'ANNEXE B

Chronologie des réformes du droit de la preuve

Très précieuse pour l'archiviste, cette annexe informative rappelle l'influence du principe de non-rétroactivité des lois sur l'archivage des actes juridiques et permet de connaître les règles de preuve applicables à une information probante en fonction de sa date d'établissement.

L'ANNEXE C

Implications de la loi "Informatique et Libertés" sur l'archivage des données électroniques

Cette annexe, issue d'une contribution de la CNIL, éclaire les intervenants sur le contenu de la loi "Informatique et Libertés" et leur permet de gérer leur archivage électronique dans le respect des libertés individuelles :

- origine et grands principes de la loi;
- qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel; qui est responsable du traitement?
- droits des personnes (droit à l'information préalable, droit à la curiosité, droit de rectification, droit à l'oubli...)
- informations sensibles;
- formalités déclaratives;
- distinction entre fichier courant, stockage intermédiaire et archivage de longue durée;
- implications sur l'enregistrement COM ou le dual-enregistrement COM-COLD (cas d'exonération ou d'exigence des formalités déclaratives).

UNE RECOMMANDATION DE LA CNIL EST EN COURS D'ÉLABORATION

L'ANNEXE D

Le procédé COM et les microformes

Cette annexe contient un rappel historique et décrit le procédé COM :

- schéma de principe;
- procédés de génération des données;
- matériels de production;
- fonds de page;
- divers types de microformes COM.

L'ANNEXE E

L'enregistrement et le traitement micrographique

Est indiqué ici comment et pourquoi le procédé COM à traitement chimique liquide (seul support d'archivage de données électroniques à posséder cette faculté) ne peut pas aboutir à un autre résultat que la modification irréversible, intégrale et continue du support :

- composition du film argentique;
- processus d'enregistrement;
- description du traitement chimique liquide (irréversibilité);
- copies de microformes (copies diazoïques et vésiculaires).

L'ANNEXE F

Rappel des modalités de conservation à long terme des microformes argentiques

Cette annexe informative rappelle les conditions recommandées pour assurer une durée de vie supérieure au siècle à l'information enregistrée, lorsqu'une telle conservation est requise :

- description des facteurs préjudiciables;
- conditions de traitement;
- conditionnement;
- mobilier de stockage;
- locaux de stockage;
- conditions d'éclairage, de température, d'humidité...

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE NORMALISATION ayant élaboré la norme d'archivage électronique AFNOR NF Z 43-400

Président : M. PAULIAC PREUVE & MICROGRAPHIE

Secrétariat : M. HITTEMA AFNOR

| | | | |
|--------------------|----------------------------------|----------------|----------------------------------|
| M. ALLOVON | AGFA GEVAERT FRANCE | M. GENTHON | SNECMA MOTEURS |
| M. ALVISET | MINISTÈRE DES FINANCES | M. GODON | MINISTÈRE DES FINANCES |
| Mme ANTONIN | BANQUE DE FRANCE | M. GONIÉ | FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET |
| Mme BANAT-BERGER | DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE | M. GOULARD | |
| M. BESNARD | IMSO | M. GRAZILHON | PROGEIMA |
| M. BLANCHETTE | SLAIS (Canada) | Mme HANEUSE | CALYON |
| M. BOUCAUD | MONTFAURE | M. HITTEMA | AFNOR |
| M. BOUILLOT | CTM | Mme LCONTE | SPCL MICROFILM |
| Mme CANTEAUT | INRIA | Mme LEMARQUAND | EURONUMÉRIC MANCHE |
| M. CAREL | | Mme MASSON | HÔPITAUX DE PARIS |
| M. CATHALY | BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE | M. MOULIN | CNIL |
| Mme CHAPUIS | INRA | M. PAULIAC | SCRIPTUM |
| M. CHARRET | SYSTEMCOM | M. POIVRE | DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE |
| M. COART | AGFA GEVAERT BELGIQUE | M. RASSE | CABINET RASSE - AVOCAT |
| M. CREMADES | STS FRANCE | M. RAYNOUARD | PROFESSEUR DE DROIT |
| Mme CUNIN | BNP PARIBAS | M. RENAUD | |
| M. D'ANCHALD | MINISTÈRE DES FINANCES | M. RIBARD | INFO SERVICE EUROPE |
| Mme DELPONT | MINISTÈRE DE LA SANTÉ | M. RUMIERI | ANACOMP SA |
| M. DESGENS-PASANAU | CNIL | M. SALIOT | AMI - ATELIER DE MICROGRAPHIE |
| Mme DUCOS | MINISTÈRE DE LA DÉFENSE | Mme TARCUS | MINISTÈRE DES FINANCES |
| M. DUMONT | CCF - HSBC | M. THERY | SIGILLUM TECHNOLOGIES |
| M. ELHOUTI | MINISTÈRE DE LA JUSTICE | M. VASSEUR | FRANZ VASSEUR AVOCAT |
| M. FAGES | BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE | M. VIEZ | MINISTÈRE DES FINANCES |
| M. FERNANDEZ | DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE | Mme VIGER | PREUVE & MICROGRAPHIE |
| Mme FLEISCH | HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ | M. VUILLIEN | GID (Allemagne) |
| | | M. WALLARD | MONSOFT |
| | | M. WIDLING | SCRIPTUM |

La norme Afnor NF Z 43-400 a été homologuée le 20 août 2005